

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY
(Seine-Saint-Denis)
SERVICE VOIRIE

OBJET :

Rue Henri Maillard.

Avenue Henri Barbusse (partie comprise entre la rue Henri Maillard et la rue Contant).

Réglementation de la circulation.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Considérant la nécessité d'optimiser la sécurité au droit des sorties d'écoles de la rue Léon Bry,

Considérant la nécessité d'améliorer l'accès aux commerces de la rue Henri Maillard,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation rue Henri Maillard et avenue Henri Barbusse (partie comprise entre la rue Henri Maillard et la rue Contant),

Considérant l'avis favorable du Conseil de Quartier en date du 13 mars 2021,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- Les arrêtés antérieurs réglementant la circulation rue Henri Maillard et avenue Henri Barbusse (partie comprise entre la rue Henri Maillard et la rue Contant) sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.**
- **Article 2.- A compter du 1^{er} avril 2021**, rue Henri Maillard et avenue Henri Barbusse (partie comprise entre la rue Henri Maillard et la rue Contant), la circulation s'effectuera en double sens.
- **Article 3.- A compter du 1^{er} avril 2021**, la circulation sera réglementée par feux tricolores aux carrefours :
 - Rue du Général Leclerc et rue Henri Maillard
 - Rue Henri Maillard et avenue Henri Barbusse
 - Rue Saint Germain et avenue Henri Barbusse
 - Avenue Henri Barbusse et rue ContantEn cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches des intersections, la règle de la priorité à droite sera appliquée.
- **Article 4.-** La signalisation sera mise en place et entretenue par la Direction des Interventions Techniques.
- **Article 5.-** Les dispositions des articles R 417.10 et L 325.1 à L 325.3 du code de la route pourront être appliqués en cas de nécessité.
- **Article 6.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- **Article 7.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

- **Article 8.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :
 - Au Commissaire de Police,
 - Au Commandant de Brigade de Sapeurs-Pompiers,
 - Au Directeur Général des Services de la ville,
 - À l'EPT Grand Paris Grand est – 11, boulevard du Mont d'Est – 93160 NOISY-LE GRAND,
 - À la RATP – 21, boulevard Gallieni – 93360 NEUILLY-PLAISANCE,
 - À la Société TRA – 241, chemin du Loup – 93420 VILLEPINTE,
 - Au Responsable du Service de la Tranquillité Urbaine,
 - A la Direction des Interventions Techniques,Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 16 mars 2021.



Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'Espace Public,

Valérie SILBERMANN